

Date du document : 27/05/2021

DÉCISION

CD-21e27-CWaPE-0529

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION
D'UNE LIGNE DIRECTE D'ÉLECTRICITÉ ENTRE
L'INSTALLATION DE PRODUCTION PHOTOVOLTAÏQUE DE
STOCKHABO SRL ET SES PROPRES ÉTABLISSEMENTS
À MOUSCRON**

*rendue en application de l'article 29 du décret du 12 avril 2001 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité*

1. CADRE LÉGAL

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « le décret »), tel que modifié par les décrets du 11 avril 2014 et du 2 mai 2019, définit la ligne directe comme « *une ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles* » (article 2, 24°).

Le décret prévoit, par ailleurs, en son article 29, § 1^{er}, que :

« Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE. ».

Les critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que la procédure d'octroi, de régularisation et de révision des autorisations sont précisés dans l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques tel que modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019 (ci-après, « AGW lignes directes »).

2. RÉTROACTES

En date du 20 novembre 2020, STOCKHABO SRL a introduit auprès de la CWaPE un dossier de demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre son installation de production photovoltaïque et ses propres établissements sis avenue Nadine Pollet Sengier, 12 à 7700 à Mouscron.

Par courrier du 24 décembre 2020, la CWaPE a accusé réception de la demande et sollicité les éléments manquants du dossier.

La redevance de 500€ fixée par l'article 5, § 2, de l'AGW lignes directes – indexée à 545,31€ – en vue de l'instruction de la demande a été reçue par la CWaPE le 4 janvier 2021.

Par courriels des 19 janvier, 19 février, 15 mars et 13 avril 2021, STOCKHABO SRL a communiqué à la CWaPE les informations complémentaires requises, des devis adaptés ainsi que les réponses aux demandes de clarification de la CWaPE. La CWaPE a confirmé le caractère complet du dossier le 30 avril 2021. Au vu des pièces constituant le dossier et des exigences posées par l'article 4, § 1^{er}, de l'AGW lignes directes, elle a par ailleurs déclaré la demande recevable.

L'avis du gestionnaire de réseau, sollicité le 28 avril 2021, a été reçu par la CWaPE le 30 avril 2021.

3. ANALYSE DE LA DEMANDE

3.1. Descriptif du projet et motivation

Le projet consiste en la mise en service et l'exploitation d'une installation de production photovoltaïque d'une puissance de [REDACTED] et de la mise en place d'une ligne directe en vue de raccorder le bâtiment supportant l'installation de production (à construire) aux propres établissements de STOCKHABO SRL, situés avenue Nadine Pollet Sengier, 12 à 7700 à Mouscron.

STOCKHABO SRL sera autoproducteur d'électricité, conformément aux lignes directrices établies par la CWaPE relatives à la distinction entre les situations de fourniture d'électricité et les situations d'autoproduction¹.

L'autoproducteur, STOCKHABO SRL, ne dispose toutefois pas de droits réels sur tout le tracé de la ligne électrique entre le bâtiment supportant l'installation de production (à construire) et ses propres établissements raccordés au réseau public de distribution. La ligne ne bénéficie dès lors pas de l'exonération de demande d'autorisation prévue à l'article 4, § 3, de l'AGW lignes directes :

« § 3. N'est pas considérée comme ligne directe et ne nécessite donc pas d'autorisation :

1° la ligne requise en situation d'autoproduction lorsque le producteur est titulaire de droits réels sur tout le site traversé par celle-ci, en ce compris les situations de tiers investisseurs ou de location de l'installation de production ;

2° le raccordement temporaire qui n'excède pas 6 mois. »

Il ressort du plan géographique joint au dossier que l'installation de production photovoltaïque et la ligne directe seront implantées sur plusieurs parcelles cadastrales dont STOCKHABO SRL est/ sera propriétaire. Par ailleurs, il s'avère que la ligne directe traverse l'avenue Nadine Pollet Sengier, qui sépare le bâtiment supportant l'installation de production (à construire) et les propres établissements de STOCKHABO SRL raccordés au réseau public de distribution.

3.2. Critères d'octroi

L'article 4 de l'AGW lignes directes, porte que :

« § 1^{er}. Le demandeur justifie la construction d'une ligne directe ou la régularisation d'une ligne directe au moyen d'une note motivée reprenant sa situation et les arguments permettant d'attester que la ligne directe remplit les conditions visées aux paragraphes 2 et 2/1.

§2. Le demandeur démontre que la ligne directe pour laquelle il demande une autorisation constitue :

1° soit une ligne électrique reliant un site de production isolé à un client isolé ;

2° soit une ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients.

§ 2/1. Outre la condition visée au paragraphe 2, le demandeur justifie que la ligne directe rencontre l'une des hypothèses suivantes :

¹ Lignes directrices CD20j29-CWaPE 0031 du 29 octobre 2020 relatives à la distinction entre les situations de fourniture d'électricité et les situations d'autoproduction

1° soit la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, constitué d'un ou plusieurs terrains contigus, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur ledit site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE ;

2° soit le demandeur s'est vu refuser l'accès au réseau ou ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques et économiques raisonnables ;

3° soit la ligne directe est raccordée à un réseau privé ou à un réseau fermé professionnel autorisés.

Une ligne directe est considérée comme techniquement et économiquement raisonnable au sens de l'alinéa 1er, 2°, lorsqu'elle correspond à une des hypothèses suivantes :

1° la ligne directe ne dépasse pas la moitié de la longueur du câble requis pour raccorder un client final " basse tension " isolé au réseau de distribution, lorsque la longueur du câble susmentionné totalise au minimum cinq cents mètres et que ce raccordement est posé sur un ou plusieurs terrains contigus sur lesquels le demandeur est titulaire d'un droit réel, le cas échéant traversés par le domaine public ;

2° le coût de la ligne directe, attesté par devis certifié sincère et véritable portant sur des prestations équivalentes à celles de l'offre du gestionnaire de réseau, est inférieur de moitié au moins au coût de raccordement au réseau mentionné dans l'offre du gestionnaire de réseau et dont le raccordement est posé sur un ou plusieurs terrains contigus sur lesquels le demandeur est titulaire d'un droit réel, le cas échéant traversés par le domaine public ;

3° la ligne directe pour laquelle le gestionnaire de réseau constate, par une note motivée, que le raccordement au réseau est techniquement déraisonnable.

Concernant l'alinéa 2, 2°, il n'est pas tenu compte des subsides et autres avantages éventuels contenus dans l'offre du gestionnaire de réseau pour comparer celle-ci au coût brut de la ligne directe.

Lorsque l'aménagement d'une ligne directe visée à l'alinéa 2 nécessite de traverser le domaine public, le demandeur dispose de l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par l'autorité compétente concernée. Le cas échéant, cette autorisation est jointe aux documents visés à l'article 3, § 2, du présent arrêté. »

Le projet à l'examen répond à la condition prévue à l'article 4, § 2, 2°, de l'AGW lignes directes, à savoir la « ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients ».

STOCKHABO SRL sera en effet autoproducteur d'électricité et alimentera directement ses propres établissements au départ de son installation de production photovoltaïque.

La demande est justifiée sur base de l'article 4, § 2/1, alinéa 1^{er}, 2°, de l'AGW lignes directes, dans l'hypothèse déclinée à l'alinéa 2, 2°, du même article à savoir que : « le coût de la ligne directe, attesté par devis certifié sincère et véritable portant sur des prestations équivalentes à celles de l'offre du gestionnaire de réseau, est inférieur de moitié au moins au coût de raccordement au réseau mentionné dans l'offre du gestionnaire de réseau et dont le raccordement est posé sur un ou plusieurs terrains contigus sur lesquels le demandeur est titulaire d'un droit réel, le cas échéant traversés par le domaine public ».

Il est procédé ci-après à l'examen desdits critères d'octroi :

1. Coûts du raccordement en ligne directe comparés aux coûts du raccordement au réseau

A l'appui de la démonstration de l'absence d'offre de raccordement au réseau à des conditions techniques et économiques raisonnables, STOCKHABO SRL a produit l'offre d'ORES du 31 mars 2020 pour un nouveau raccordement au réseau de distribution, ainsi que deux devis certifiés sincères et véritables établis par la société ██████, l'un portant sur l'ensemble des postes nécessaires à la construction, la mise en service et l'exploitation de la ligne directe et l'autre portant sur les travaux d'adaptation nécessaires dans l'hypothèse d'un raccordement direct de l'installation de production au réseau d'ORES.

Dans son avis du 30 avril 2021, ORES a toutefois précisé (voir point 3.4. *Avis du gestionnaire de réseau*) que son offre, du 31 mars 2021 produite par le demandeur portait uniquement sur un nouveau raccordement d'une puissance de [REDACTED] et que par ailleurs, le raccordement en ligne directe nécessiterait également une modification du raccordement existant de STOCKHABO SRL.

Dans cet avis, ORES a transmis le détail des coûts pour le raccordement d'une installation de production de [REDACTED] dans l'hypothèse d'un raccordement direct au réseau public de distribution et dans l'hypothèse d'une adaptation du raccordement existant de STOCKHABO SRL dans le cadre d'un raccordement de l'installation de production photovoltaïque en ligne directe.

- Calcul des coûts pour un raccordement direct au réseau d'ORES :

Le montant repris dans l'offre d'ORES pour un raccordement direct de l'installation de production photovoltaïque au réseau (nouveau raccordement de [REDACTED] kVA), est de [REDACTED] Euros HTVA. Dans la comparaison des coûts, la CWaPE considère qu'il convient de majorer ce montant de [REDACTED] HTVA ([REDACTED] kVA * 67,28 Euros/kVA) afin d'obtenir un accès au réseau comparable à la puissance disponible dans le cadre du raccordement en ligne directe prévu par le demandeur, celui-ci devant permettre d'alimenter le bâtiment supportant l'installation de production photovoltaïque (à construire) à hauteur de [REDACTED] MVA.

En prenant en considération le prix repris dans le devis de la société [REDACTED] pour les travaux nécessaires à un tel raccordement (déduction faite du coût du transformateur à placer dans le bâtiment supportant l'installation de production photovoltaïque étant donné sa présence dans les deux configurations et le fait qu'il ne constitue pas un équipement de raccordement à proprement parler), qui est de 82.471,00 Euros HTVA ; les coûts totaux qui devraient être engagés pour un raccordement de l'installation de production photovoltaïque au réseau d'ORES s'élèvent à [REDACTED] Euros HTVA.

- Calcul des coûts pour un raccordement en ligne directe :

Pour un raccordement en ligne directe de l'installation de production photovoltaïque aux installations existantes de STOCKHABO SRL, l'offre d'ORES, s'élève à [REDACTED] Euros HTVA. En prenant en considération le prix repris dans le devis de la société [REDACTED] pour les travaux nécessaires à ce raccordement (déduction faite du coût du transformateur à placer dans le bâtiment supportant l'installation de production photovoltaïque étant donné sa présence dans les deux configurations et le fait qu'il ne constitue pas un équipement de raccordement à proprement parler), qui est de [REDACTED] Euros HTVA ; les coûts totaux qui devraient être engagés pour la construction de la ligne directe s'élèvent à [REDACTED] Euros HTVA.

Les coûts des deux options de raccordement peuvent être synthétisés comme suit :

	RACCORDEMENT DIRECT AU RESEAU	RACCORDEMENT EN LD
Coûts ORES	[REDACTED] €	[REDACTED] €
Coûts sous-traitant	[REDACTED] €	[REDACTED] €
TOTAL	[REDACTED] €	[REDACTED] €
Comparaison des coûts d'une option par rapport à l'autre	207 %	48%

2. Droits réels sur les terrains privés traversés par la ligne directe

Il ressort du plan géographique identifiant le tracé de la ligne directe et les parcelles cadastrales traversées que l'installation de production et la ligne directe seront implantées sur les parcelles cadastrales [REDACTED], les deux dernières étant traversées par l'avenue Nadine Pollet Sengier.

Il ressort de l'extrait de la matrice cadastrale que STOCKHABO SRL est propriétaire des parcelles [REDACTED] et [REDACTED].

STOCHABO SRL a produit une convention de vente conclue le 11 janvier 2021 entre l'intercommunale d'Etude et de gestion, propriétaire de la parcelle [REDACTED], et STOCHABO SRL, aux termes de laquelle STOCHABO SRL sera propriétaire de la parcelle [REDACTED] à partir de la signature de l'acte notarié.

Par ailleurs, conformément aux articles 1 et 2 de la loi Hypothécaire du 16 décembre 1851, insérée dans le Code civil, « *Tous actes entre vifs à titre gratuit ou onéreux, translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, autres que les privilèges et les hypothèques, y compris les actes authentiques visés aux articles 577-4, § 1er, et 577-13, § 4, du Code civil, ainsi que les modifications y apportées seront transcrits en entier sur un registre à ce destiné, au bureau compétent de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale dans l'arrondissement duquel les biens sont situés. Jusque-là, ils ne pourront être opposés aux tiers qui auraient contracté sans fraude (...). Les jugements, les actes authentiques et les actes sous seing privé, reconnus en justice ou devant notaire, seront seuls admis à la transcription (...)* ».

La convention jointe au dossier n'atteste dès lors pas de la qualité de titulaire de droits réels de la parcelle [REDACTED] dans le chef de STOCKHABO SRL.

3. Traversée du domaine public

En ce qui concerne l'autorisation d'occupation du domaine public, le demandeur a produit un courrier de la Ville de Mouscron du 19 février 2021, confirmant l'accord de principe du Collège Communal délivré en séance du 1^{er} février 2021 pour l'occupation privative du sous-sol des voiries communales (pose de câbles, dans le domaine public, à des fins privées, entre les 2 infrastructures de la société Stockhabo).

La procédure pour la délivrance, par la Ville de Mouscron, de l'autorisation d'utilisation privative de la voie publique, décrite dans le courrier du 19 février 2021 et confirmée par l'Administration communale de la ville de Mouscron à la CWaPE dans différents courriels du 9 mars 2021, prévoit que l'arrêté autorisant l'utilisation privative de la voie publique ne peut être délivré qu'à l'issue des travaux planifiés par le demandeur.

3.3. Capacités techniques, particularités techniques et administratives caractérisant le projet

Conformément à l'article 3 de l'AGW lignes directes, le demandeur a démontré qu'il disposait de capacités techniques suffisantes pour l'exercice des activités visées par sa demande.

Le demandeur a, en outre, satisfait aux exigences d'information de la CWaPE concernant :

- a. les propriétés électriques d'ensemble de la liaison : tension nominale, tension maximale, intensité nominale, intensité maximale, puissance nominale et puissance maximale ;

- b. les caractéristiques physiques de la liaison : nature, nombre et section des conducteurs, longueur et mode de pose ;
- c. un plan géographique détaillé reprenant au minimum :
 - i. les différentes longueurs ;
 - ii. le nombre et l'emplacement éventuel des supports en cas de mode de pose aérien (pas de pose aérienne de câbles envisagée) ;
- d. un schéma unifilaire restreint précisant au minimum les différents éléments électriques assurant la jonction entre les jeux de barres du tableau amont de la ligne directe et les jeux de barres du tableau aval de la ligne directe.

3.4. Avis du gestionnaire de réseau

En vertu de l'article 7 de l'AGW lignes directes, la CWaPE, après avoir déclaré la demande recevable, est tenue de consulter le gestionnaire du réseau « *qui vérifie s'il n'y a pas d'autres alternatives techniquement et économiquement raisonnables. Le gestionnaire de réseau notifie son avis dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande d'avis de la CWaPE* ».

Sollicité le 28 avril 2021, ORES a, en date du 30 avril 2021, a rendu l'avis suivant :

« (...)

Je vous informe que :

- d'une part nous avons réalisé une offre pour le raccordement en prélèvement d'une puissance de [REDACTED] pour le client => cette offre est en attente de paiement par le client (voir ci-joint).

- d'autre part le client a demandé une étude de détail pour le raccordement d'une production d'une puissance de [REDACTED] => nous attendons le paiement de l'offre en vue de pouvoir lancer l'étude. Dès lors aucune offre n'a encore pu être faite au client à ce jour.

J'ai néanmoins demandé à Monsieur Mohimont de faire un calcul pour pouvoir avancer dans le dossier de ligne directe dans les délais.

Voici le calcul pour le raccordement d'une production d'une puissance de [REDACTED] en fonction de la solution technique choisie:

• *Soit la production se raccorde sur notre réseau, le coût sera de : [REDACTED] [image confidentielle]*

Soit la production se raccorde sur la cabine de Stockhabo d'une puissance de [REDACTED] le coût sera alors de : [REDACTED] [image confidentielle]

•
»

4. DÉCISION DE LA CWAPE

Vu l'article 29, § 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, portant que : « *Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWAPE, et publiée sur le site de la CWAPE.* » ;

Vu les dispositions de l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques, tel que modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019, en particulier les articles 2, 3 et 4, § 2, et § 2/1, alinéa 1^{er}, 2^o, et alinéa 2, 2^o ;

Vu la demande d'autorisation d'une ligne directe introduite par STOCKHABO SRL en date du 16 novembre 2020, complétée par courriels des 19 janvier, 19 février, 15 mars et 13 avril 2021 ;

Vu l'avis du gestionnaire de réseau ORES, rendu le 30 avril 2021 ;

Considérant que le demandeur est une personne morale de droit belge ; qu'il a produit les documents nécessaires à la démonstration de ses capacités techniques pour la construction et l'exploitation de la ligne directe ;

Considérant que la ligne directe permettra au demandeur d'approvisionner directement ses propres établissements ;

Considérant que la comparaison des coûts fait apparaître que le coût d'un raccordement de l'installation de production au réseau s'élèverait [REDACTED] Euros HTVA, alors que le coût du raccordement de cette installation en ligne directe s'élèverait à [REDACTED] Euros HTVA ; que le coût de raccordement au réseau représente dès lors 207 % du coût de la ligne directe ;

Considérant dès lors que le coût du raccordement en ligne directe est inférieur de moitié au moins au coût d'un raccordement au réseau et que le demandeur **ne dispose pas** d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques et économiques raisonnables ;

Considérant que l'installation de production et la ligne directe seront situées sur des terrains privés dont STOCKHABO SRL est actuellement propriétaire, à l'exception d'une parcelle vendue à STOCKHABO SRL et dont elle acquerra la propriété lors de la passation de l'acte notarié ;

Que, par ailleurs, que la ligne directe traversera l'avenue Nadine Pollet Sengier, qui sépare le bâtiment supportant l'installation de production et les établissements de STOCKHABO SRL ;

Que l'accord de principe délivré par le Collège communal de la ville de Mouscron pour l'occupation privative du sous-sol de l'avenue Nadine Pollet Sengier a été octroyé ;

Que conformément à la procédure de délivrance d'un arrêté autorisant l'utilisation privative de la voie publique par la Ville de Mouscron, un tel arrêté ne peut être délivrée qu'après la réalisation des travaux planifiés ; que le demandeur n'est dès lors pas en mesure de joindre cet arrêté à son dossier de demande d'autorisation de ligne directe, ce dernier ne pouvant commencer les travaux sans avoir préalablement obtenu une autorisation de ligne directe ; que pour cette raison, il n'est par ailleurs pas possible de conditionner l'existence de la présente décision à la production de cet arrêté ;

Au regard de ce qui précède, **la CWAPE autorise par la présente décision la construction et l'exploitation d'une ligne directe d'électricité** entre le bâtiment supportant l'installation de production photovoltaïque (à construire) et les propres établissements de STOCKHABO SRL raccordés

au réseau public de distribution et situés avenue Nadine Pollet Sengier, 12 à 7700 à Mouscron, selon les conditions présentées dans le dossier de demande du 16 novembre 2020, tel que complété les 19 janvier, 19 février, 15 mars et 13 avril 2021, **à la condition suspensive de la réception de l'acte notarié actant le transfert de propriété de la parcelle [REDACTED] à STOCKHABO SRL.**

Cet accord est également soumis à l'obligation pour STOCKHABO SRL de transmettre à la CWaPE au plus tard le jour de la mise en service de la ligne les documents suivants :

- le procès-verbal rédigé par un organisme de contrôle agréé attestant la conformité de cette partie de l'installation électrique aux prescriptions réglementaires applicables ;
- l'attestation par l'organisme agréé, de l'impossibilité de bouclage des réseaux à travers la ligne directe ;
- l'arrêté du Collège communal de la Ville de Mouscron autorisant l'utilisation privative du sous-sol de l'avenue Nadine Pollet Sengier.

La présente décision ne dispense pas le demandeur de l'obligation de solliciter et d'obtenir tous autres permis, autorisations ou avis auxquels le projet peut être soumis en application d'autres législations.

ANNEXE (CONFIDENTIELLE)

1. Demande de STOCKHABO SRL – Courrier du 16 novembre 2020
2. Compléments de STOCKHABO SRL – Courriels des 19 janvier, 19 février, 15 mars et 13 avril 2021
3. Courriel d'ORES du 30 avril 2021
4. Courriels du 9 mars de l'Administration communale de la Ville de Mouscron

* *
*

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).